



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui excepte les Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvre,
des dispositions générales de l'Arrêt du Conseil
du 24 novembre 1782, concernant l'Apprentissage.*

Du 15 Janvier 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 24 novembre 1782, par lequel il auroit été ordonné que les Aspirans à la maîtrise dans les Communautés d'arts & métiers créées par Édit d'avril 1777, y seroient admis, en justifiant seulement qu'ils ont travaillé pendant quatre années chez les Maîtres desdites Communautés:

Et Sa Majesté étant informée que cette disposition auroit fait naître, relativement à l'apprentissage des Aspirans à la maîtrise d'Orfèvre, quelques incertitudes, qu'il étoit de sa justice de ne pas laisser subsister, afin de prévenir les contestations auxquelles elles pourroient donner lieu. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a excepté & excepte des dispositions de l'arrêt de son Conseil du 24 novembre 1782, les Aspirans à la maîtrise d'Orfèvre : Veut & ordonne Sa Majesté qu'ils continuent de se conformer à ce qui leur est prescrit relativement aux formalités & au temps de leur apprentissage, par sa Déclaration du 25 janvier 1781, qui sera exécutée selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.